



COMMUNE DE VENELLES

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE RUE DES PIBOULES

AM/DF/PS/AD/MP

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 11 décembre 1965 N°721, du 22 décembre 1963 N° 662 et du 7 avril 1967 N° 188,
Vu l'arrêté du Maire n°A2026-152AG en date du 27 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur David FERNANDEZ.

--- 0 0 0 ---

Considérant la forte fréquentation du secteur concerné, générée par la présence de nombreux commerces, services et activités aux alentours, laquelle entraîne une occupation prolongée et quasi permanente des emplacements de stationnement,

Considérant qu'il en résulte des difficultés récurrentes de rotation des véhicules,

Considérant, dès lors, la nécessité de favoriser une meilleure rotation des places de stationnement afin de garantir un accès équitable aux usagers et de soutenir l'activité économique locale,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement sur la zone bleu, rue des Piboules.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter dans le temps de stationnement sur la zone bleu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu des considérants, Il y a lieu de procéder à la mise en place d'une zone bleue partielle, dans la rue des Piboules ainsi que de réglementer cette zone. Les zones marquées en bleu seront soumises à réglementation et les zones blanches seront libres de stationnement.

ARTICLE 2 : Dans la rue des Piboules, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est limité à une durée d'une heure et trente minutes, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, par l'instauration d'une zone bleue contrôlée par disque réglementaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 18 Février 2026

Pour le Maire, par délégation


Monsieur David FERNANDEZ
Délégué aux risques majeurs,
A la réserve communale et à
la Police Municipale

